

Contrat de concession de la piscine AQUATHELLE

Avenant n° 1

ENTRE:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE,

Dont le siège est situé 7 Avenue de l'Europe, 60530 Neuilly-en-Thelle Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre DESLIENS, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée le « Concédant » ou la « Collectivité »,

D'UNE PART

ET:

La Société AQUATHELLE,

S.N.C. au capital de 20 000 €, immatriculée au RCS de COMPIEGNE, sous le n° 831 463 005, ayant son siège social 638 rue Anatole France 60230 CHAMBLY, représentée par Monsieur Gilles SERGENT, dument habilité,

Ci-après désignée le « Concessionnaire »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble les « Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par un contrat de concession de service public signé le 24 octobre 2023, la Communauté de Communes THELLOISE a confié la rénovation, l'extension, la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire AQUATHELLE située 638 rue Anatole France Chambly (60230), à la S.A.S. ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR par le biais de sa filiale dédiée à l'exploitation, la S.N.C. AQUATHELLE, et ce jusqu'au 31 décembre 2032.

Le contrat de concession de service public prévoit que le Concessionnaire réalise des travaux de rénovation et d'extension de la piscine. La Collectivité souhaite compléter le programme de réalisation des travaux de rénovation et d'extension confiés au Concessionnaire, en y ajoutant des modifications et des travaux supplémentaires qui viennent modifier le montant de la Contribution Financière d'Investissement (CF_INVEST) du contrat de concession et qui auront, pour certains d'entre eux, un impact sur le planning de travaux initial.

Par ailleurs, conformément à l'article 39.1 du contrat de concession, les Parties ont convenu de mettre à jour la Contribution Financière d'Investissement (CF_INVEST), en fonction du taux définitif fixé, à la date de fixation des taux de financement correspondant à la Date de Fin des Travaux telle que définie par le Contrat. En conséquence, le contrat de concession et ses annexes sont adaptés pour fournir les précisions nécessaires à l'organisme de financement.

Enfin, dans le cadre de la restructuration et l'extension de la piscine communautaire, le Concessionnaire, en qualité de pétitionnaire, réalisera les travaux nécessaires pour assurer l'alimentation en électricité de la parcelle de la piscine. En conséquence, les Parties ont convenu que le Concessionnaire refacture à la Collectivité le montant des travaux qu'il a effectivement réglés.

L'ensemble de ces éléments engendrent donc une mise à jour nécessaire des éléments contractuels et notamment certaines annexes selon les stipulations suivantes.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : Modifications et Travaux supplémentaires

Le présent avenant a pour objet de confier au Concessionnaire des modifications et des travaux supplémentaires à ceux initialement prévus dans le contrat de concession pour un montant total de 185 259 € HT, valeur 28/08/2023. Ce montant intègre le coût d'investissement et les frais de financement associés sur les mêmes hypothèses que celles définies dans le Contrat. Ce montant sera revu dans les conditions définies à l'article 2 du présent avenant.

Le détail des modifications et travaux supplémentaires ainsi que leur impact sur le montant de la Contribution Forfaitaire d'Investissement (CF_INVEST) est annexé au présent avenant (Annexe 1). Cette Annexe 1 vient modifier partiellement l'Annexe 10 du Contrat.

Ainsi, le montant de la Contribution Forfaitaire d'Investissement (CF_INVEST) est modifié sur la base des éléments figurant en Annexes 2 et 3 du présent avenant. Les annexes 2 et 3 viennent remplacer les annexes 18.1 et 20 du Contrat de concession.

Par ailleurs, les modifications et les travaux complémentaires auront, pour ce qui concerne uniquement la mise en place pour le splashpad d'un sol souple de type KHIRAL en lieu et place du béton désactivé et la réhabilitation du solarium, un impact sur le planning de travaux initial respectivement de 6 et 8 semaines.

Toutefois, le Concessionnaire via son co-traitant fera ses meilleurs efforts pour conserver la même date de livraison que celle définie dans le contrat de concession et ses annexes. Si tel ne pouvait pas être le cas, les Parties, après une information du Concessionnaire transmise avant le 31 décembre 2024, se rencontreront pour échanger sur les éventuelles conséquences de cet évènement.

Article 2 : Contribution Forfaitaire d'Investissement (CF_INVEST)

Le deuxième paragraphe de l'article 39.1 est complété par les éléments soulignés ci-dessous :

« Le Concessionnaire perçoit, au titre de la réalisation des travaux de rénovation et d'extension, à compter de Date d'Entrée en Vigueur une Contribution Forfaitaire d'Investissement « CF_INVEST » versée par le Concédant calculée ainsi :

$$CF_INVEST = \frac{CI}{D.amort_valo}$$

Avec:

- « CI » : charge totale des dépenses liées aux investissements liés à la rénovation et à l'extension incluant le coût actualisé des travaux et les charges de financement.
- *« D.amort »* est la durée d'amortissement des investissements (exprimée en mois) fixée à cent huit mois (108) mois, correspondant à la durée du contrat.

<u>Il est précisé que le terme "CI" est lui-même décomposé en un terme en principal (terme "P") et un autre terme en intérêts (terme "I"). [...] »</u>

<u>Pour rappel : La CFI comprenant les termes « principal » et « intérêts » constitue pour la collectivité une charge d'investissement dans son entièreté.</u>

Le dernier paragraphe de l'article 39.1 est modifié comme suit (selon les éléments soulignés) :

> Cette contribution ne fait pas l'objet d'une indexation selon la formule définie à l'Article 38 mais son montant est ajusté [au plus tard] à la Date de Fin de Travaux dans les conditions fixées en Annexe 20 (Montant et détail des investissements) et en Annexe 26 (Modalités de fixation du taux de financement de l'emprunt). Son

montant figure dans l'échéancier prévisionnel, puis mis à jour, selon les modalités prévues dans ladite Annexe 26. »

Article 3: Montant des investissements et modalités de financement

L'article 41 est complété par les éléments soulignés ci-dessous :

« A cet effet, le Concédant s'engage à signer concomitamment à la date de signature du présent Contrat, au profit des créanciers financiers, un Acte d'Acceptation de la cession ou du nantissement de la créance, sur la forme du modèle d'acte figurant en Annexe du présent contrat, correspondant aux échéances de la Contribution Financière d'Investissement, soumis aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, selon les termes de l'Annexe 25 du Contrat.

A compter de la Date de Fin des Travaux, le Concédant se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation en versant à l'agent des créanciers financiers (i) les Créances Irrévocables, correspondant aux "Contributions Forfaitaires d'Investissement", conformément à l'échéancier (prévisionnel puis mis à jour) ou (ii) en une fois, l'Indemnité Irrévocable, dans les cas de résiliation, ou pour toute autre fin anticipée, visés au Contrat de Concession.

Pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, l'Indemnité Irrévocable désigne le paiement anticipé, en une fois, des Créances Irrévocables correspondant aux "Contributions Forfaitaires d'Investissement", dont est redevable la Communauté de communes envers les créanciers financiers à compter de la Date de Fin des Travaux en cas de résiliation ou autre fin anticipée du Contrat de Concession, dont le montant est égal à la somme :

- (i) <u>du capital restant dû au titre des instruments de dette "Dailly" (ainsi que les commissions, intérêts, intérêts de retard, coûts de remploi et coûts de portage y afférents) ; et</u>
- (ii) <u>de tout coût de rupture du taux fixe afférents aux instruments de dette "Dailly".</u> »

Article 4: Modalités de paiement des indemnités

L'article 58 est complété selon les éléments soulignés ci-dessous :

- ➤ « L'indemnité est versée dans un délai de deux (2) mois à compter de :
 - La date de prise d'effet de la résiliation si elle est due par le Concédant au Concessionnaire ;
 - La notification de la résiliation par le Concédant au Concessionnaire si elle est due par le Concessionnaire au Concédant.

A compter de la Date de Fin des Travaux, le Concédant se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation en versant aux créanciers financiers (i) les Créances Irrévocables, correspondant aux "Contributions Forfaitaires d'Investissement", conformément à l'échéancier (prévisionnel puis mis à jour) ou (ii) en une fois, l'Indemnité Irrévocable, dans les cas de résiliation, ou pour toute autre fin anticipée, du Contrat de Concession, conformément aux termes de l'Acte d'Acceptation.

En cas de retard de paiement de toutes sommes dues, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d'échéance concernée jusqu'à la date de leur versement effectif. »

<u>Article 5 : Refacturation des travaux d'électricité</u>

Conformément au permis de construire délivré par la Collectivité, le Concessionnaire, en qualité de pétitionnaire réalisera des travaux pour assurer l'alimentation électrique de la parcelle de la piscine pour un montant estimé de 4 663,52 €HT.

Il est entendu que ce montant estimé est exprimé hors réfaction et hors coût des ouvrages (extensions, branchement, ...) à construire sur le terrain d'assiette de l'opération ou de l'unité foncière (parcelle ou regroupement de parcelles) concernée par le projet du pétitionnaire.

Les Parties ont convenu que la Collectivité remboursera à l'euro/l'euro le montant définitif au Concessionnaire, déduction faite de la moins-value équivalente au cout de création d'une nouvelle société dédiée, sur présentation d'une facture émise par celui-ci.

Article 6 : Société dédiée

L'article 5 du Contrat vise la création d'une société dédiée. Les Parties conviennent que la société créée dans le cadre de l'ancienne délégation de service public, la S.N.C AQUATHELLE, est conservée pour l'exploitation du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage:

- à effectuer une moins-value équivalente au cout de création d'une nouvelle société dédiée (3 000 € HT, correspondant au différentiel du montant des « Honoraires, frais d'actes et de contentieux » entre la première année et la troisième année 3) sur la première année, qui viendra en déduction du remboursement à l'euro/l'euro opéré par la Collectivité au titre de l'article 5 du présent avenant ;
- à communiquer tout grand livre et toutes pièces comptables de la société dédiée sur les exercices 2023 et 2024 aux fins que les comptes entre l'actuel Contrat et l'ancien contrat soient retracés ;
- à faire certifier la ventilation des écritures entre les deux contrats successifs par un commissaire aux comptes.

Article 7 : Autres clauses

Le reste du contrat reste inchangé dans la mesure où les clauses et conditions du contrat initial et de ses avenants ne viennent pas en contradiction avec les présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 8: Annexes

Sont annexées au présent avenant, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe 10 du Contrat de concession partiellement modifiée Détail des modifications ou travaux supplémentaires
- Annexe 2: Nouvelle Annexe 18.1 du Contrat de concession CEP
- Annexe 3: Nouvelle Annexe 20 du Contrat de concession Montant et détails des investissements
- Annexe 4: Nouvelle Annexe 21 du Contrat de concession Plan de financement
- Annexe 5 : Nouvelle Annexe 26 du Contrat de concession Modalités de fixation du taux de financement de l'emprunt
- Annexe 6 : Nouvelle Annexe 25 du Contrat de concession Acte d'Acceptation de créance
- Annexe 7 : Bordereau de Cession de Créances CFI

Fait le, en deux exemplaires originaux.

Nom, prénom et qualité du signataire	Cachet et signature
Nom, prénom et qualité du signataire	Cachet et signature
Monsieur Gilles SERGENT	
Représentant de la S.N.C. Aquathelle	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 060-200067973-20241121-211124-DC-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024 Publication : 25/11/2024